

	
Délibération n° 1	Conseil Municipal du Lundi 31 janvier 2022
Service Urbanisme/Direction Juridique	Domaine de compétence : 6.4 – Autres actes réglementaires
<p>Le Lundi Trente et Un Janvier deux mille vingt deux à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe Fait.</p>	
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Date de convocation : 21/01/2022</p> <p>Membres présents : 29</p> <p>Membres ayant donné pouvoir : 2</p> <p>Membre(s) excusé(s) : 0</p> <p>Membre(s) non excusé(s) : 2</p> <p>Nombre de votants : 31</p> <p>Affiché le 03/02/2022</p> </div>	<p>Présents : Monsieur Philippe FAIT, Monsieur Bernard GHESELLE, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Charles LANQUETIN, Madame Nathalie TILLIER, Madame Christelle BEAURAIN, Madame Dominique DELSEAUX, Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard WAUQUIER, Adjoints, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Madame Marine NEMPONT, Madame Sophie DENEUX, Madame Justine GOSSELIN, Madame Marie-Antoinette LISIK, Monsieur Gérard ANDRE, Madame Caroline ROSSIGNOL, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur Grégory HURTREL, Monsieur Adrien BACLET, Madame Josiane BOUTOILLE, Madame Lyliane DUFOUR, Madame Andréa ÉLYSÉ ? Monsieur Philippe RAMET, Monsieur Frédéric CADET, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur René BONVOISIN, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE, Madame Anne-Marie GOLDSTEIN, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR Conseillers municipaux.</p> <p>Absents excusés ayant donné pouvoir : Monsieur Sébastien BAILLET à Monsieur Charles LANQUETIN, Monsieur Maxime GUERVILLE à Monsieur Franck TINDILLER</p> <p>Absent (s) excusé (s) : 0</p> <p>Absent (s) non excusé(s) : Monsieur Xavier BRASSART, Monsieur Jean-Paul HAGNERE</p> <p>Votants : 31</p> <p>Secrétaire de séance : Madame Josiane BOUTOILLE</p>
<p>Objet : Avis sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPI) arrêté par le Conseil Communautaire du 25 novembre 2021</p>	
<p>Rapporteur : Monsieur Bernard GHESELLE, Adjoint.</p>	
Synthèse de la délibération :	Avis sur le projet de règlement local de publicité (RLPI) arrêté par le Conseil Communautaire du 25 novembre 2021

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-15 et R.153-5,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération des deux baies en Montreuillois (CA2BM) au 1^{er} janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes du Montreuillois, Mer et Terres d'Opale et Opale-Sud,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 30 novembre 2016 précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de document d'urbanisme,

Vu la délibération n°2016-58 du 16/06/2016 du Conseil communautaire de la communauté de communes Opale-Sud prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération n°2016-59 du 16/06/2016 du Conseil communautaire de la communauté de communes Opale-Sud définissant les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres dans le cadre de l'étude RLPI,

Vu la délibération n°2017-276 du 19/10/2017 du Conseil communautaire élargissant le périmètre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) à celui de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois, redéfinissant les modalités de concertation avec le public et de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mars 2021 prenant acte du débat organisé par le conseil municipal sur les orientations générales du RLPI,

Vu la délibération n°2021-118 du 8/04/2021 du Conseil Communautaire, prenant acte de la tenue des débats au sein des 46 communes sur les orientations du projet de règlement local de publicité intercommunal,

Vu la délibération n°2021-356 du 25/11/2021 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal et tirant le bilan de la concertation,

Vu le projet de RLPI arrêté par le Conseil Communautaire et plus particulièrement son rapport de présentation et son règlement,

Vu la commission n°4 « Équiper durablement la ville d'Étaples-sur-mer en date du 20 janvier 2022,

Considérant que la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois a prescrit par délibération du 19/10/2017, l'élaboration du RLPI en vue de :

- Traiter les sites stratégiques du point de vue urbanistique (entrées de ville, abords d'équipements,...) en y limitant et/ou régulant la présence publicitaire,
- Procéder à un recensement global des supports de communication notamment durant la saison touristique,
- Concilier les demandes des socioprofessionnels de l'intercommunalité soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement naturel et bâti,
- Supprimer les dispositifs incompatibles avec la qualité paysagère des lieux,

- Améliorer le cadre de vie des habitants et renforcer l'identité et l'image du territoire,
- Assurer la cohérence de traitement des voies traversant ou bordant des territoires communaux différents, par des règles appropriées applicables en continuité sur ces voies et de part et d'autre,
- Prendre en compte les besoins de communication des collectivités, en admettant la publicité apposée sur les mobiliers urbains, selon des superficies d'affichage et des procédés adaptés selon les sites (2 m², 8 m², procédé numérique, ...),
- Répondre aux besoins de communication des activités locales, par des prescriptions adaptées à la micro signalétique économique (préenseignes ou mobilier urbain publicitaire selon les cas),
- Tenir compte de la présence des nombreux lieux protégés visés à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, (lieux situés à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité de des immeubles classés ou inscrits, Monuments Historiques, secteurs soumis aux Sites Patrimoniaux Remarquables, les zones Natura 2000), en y admettant cependant l'expression publicitaire minimale nécessaire à l'animation de la vie locale (affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, publicité apposée sur mobilier urbain, préenseignes notamment temporaires, ...),
- Déroger à l'interdiction totale de publicité dans les sites patrimoniaux remarquables ;

Considérant que, conformément à la délibération communautaire précitée, un débat portant sur les orientations générales du RLPi s'est tenu au sein du Conseil Municipal en date du 15/03/2021 le conseil communautaire a quant à lui pris acte de la tenue des débats dans les 46 communes en date du 08/04/2021 ;

Considérant que par la suite, le conseil communautaire de la CA2BM a arrêté le projet RLPi par une délibération en date du 25/11/2021, répondant aux objectifs précédemment cités ;

Considérant que, comme le prévoient les articles L. 153-15 et R. 153-5 du Code de l'urbanisme, auquel renvoie l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement, le projet arrêté de RLPi a été soumis pour avis aux communes membres de la CA2BM par le biais d'un courrier afin que le Conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi ;

Considérant qu'il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur le projet arrêté du RLPi de la CA2BM ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De prendre acte du projet de RLPi arrêté qui lui a été soumis par le Conseil communautaire de la CA2BM en date du 25/11/2021 ;
- D'émettre un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté ;

- D'autoriser le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires l'exécution de la présente délibération ;

La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois.

Outre sa présence au sein du dossier d'enquête publique, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Un affichage pendant un mois en mairie.
- Une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

La délibération est adoptée par 30 voix pour et une abstention (Monsieur LAMOUR Jean-Pierre).

Vu pour être affiché le 3 Février conformément aux prescriptions de l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire

Philippe FAIT

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet dans les deux mois suivant leur publication

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire
d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

